

Vincent Regnault, Avocat
Chef de service
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 25 octobre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande ré-amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
PHASE - 2
Notre dossier : 312-00655
Dossier Régie : R-3837-2013

Chère consoeur,

Tel qu'annoncé dans notre correspondance d'hier, vous trouverez ci-joint la réponse de Gaz Métro à l'engagement 3.

En lien avec cette réponse, nous souhaitons revenir sur l'audience du 21 octobre dernier, plus particulièrement sur l'affirmation qui fut faite quant au fait que Gaz Métro ne respectait pas la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRE ») et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le « Règlement »).

Gaz Métro est préoccupée par l'affirmation faite par le Président de la formation¹. Gaz Métro croit fermement que sa relation avec la Régie et ses membres doit être empreinte de collaboration et de transparence réciproques afin d'atteindre l'objectif ultime, soit celui d'offrir au plus grand nombre de consommateurs des approvisionnements suffisants à un tarif raisonnable. Avec respect, Gaz Métro souhaite saisir la présente occasion pour soumettre à la Régie les éléments de réflexion qui suivent à l'égard des obligations qui, à son avis, lui incombent aux termes de la LRE et du Règlement en matière de plan d'approvisionnement. Précisons

¹ NS, 21 octobre 2013, volume 2, p. 98

également d'emblée que Gaz Métro demeure naturellement ouverte aux précisions que la Régie pourrait demander à l'égard du sujet.

A) Le droit applicable

Les obligations de Gaz Métro sont prévues au chapitre VI de la LRE, section II, qui s'intitule « Obligations du transporteur d'électricité et des distributeurs ». L'article 72 LRE est attributif de compétence pour la Régie. Il lui donne juridiction afin d'approuver le plan d'approvisionnement que lui soumet Gaz Métro. Le plan d'approvisionnement ainsi déposé doit contenir un certain nombre de renseignements. Selon l'article 72 LRE, le plan d'approvisionnement doit notamment décrire « les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose » (nos soulignés).

Quant au Règlement, il n'est pas attributif de compétence en soi. Le Règlement s'interprète à la lumière de la loi qu'il complète et dont il tire son existence. Or, comme le prévoit l'article 114 LRE, le Règlement précise les diverses informations que doit contenir le plan d'approvisionnement sujet à approbation et la périodicité à laquelle il doit être soumis. En d'autres termes, le Règlement ne rend pas l'obligation de Gaz Métro découlant de l'article 72 LRE plus onéreuse. Il la précise. Au sujet des caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure, il est utile de reproduire les passages suivants du Règlement qui nous apparaissent les plus pertinents :

« 1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution [...] de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

[...]

2^o Les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon [...] d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel décrivant :

[...]

c) Les caractéristiques des contrats additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...] et les caractéristiques associés au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel;

[...]

3^o Les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre [...] au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

- a) Les différents produits, outils ou mesures envisagés;
- b) Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

- c) Les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
- d) Les cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate. »

Dans le présent dossier, Gaz Métro soumet respectueusement qu'elle croit avoir fourni à la Régie les informations requises par la LRE et le Règlement, c'est-à-dire les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure. Évidemment, lorsque la Régie examine si cette affirmation est exacte, elle doit se replacer à l'époque où Gaz Métro a déposé son plan d'approvisionnement, soit le 7 juin 2013. Selon Gaz Métro, il ne serait pas approprié de porter un jugement sur le contenu du plan déposé le 7 juin 2013 avec la connaissance des faits d'aujourd'hui.

B) L'appel de soumissions du mois d'octobre

L'appel de soumissions du mois d'octobre ne visait pas à contracter des capacités présentant des caractéristiques différentes de celles fournies dans le plan d'approvisionnement à l'étude. Pour Gaz Métro, sa participation à l'appel de soumissions visait à sécuriser une alternative à un outil prévu au plan pour approvisionner la franchise à compter du 1^{er} novembre 2015² approuvé par la Régie avec sa décision D-2012-175. En effet, en participant à l'appel de soumissions d'octobre dernier, Gaz Métro a tenté de se ménager une position de repli advenant que les capacités en *short haul* annoncées pour le 1^{er} novembre 2015 ne soient pas disponibles. Les caractéristiques du contrat envisagé étaient donc les mêmes que celles prévues au plan approuvé par la décision D-2012-175. Par contre, il est vrai de dire que selon l'outil ultimement employé (*short haul vs long haul*), le contrat aurait pu être différent. Toutefois, la LRE est claire en ce qui concerne les distributeurs de gaz naturel : la Régie approuve les plans d'approvisionnement, lesquels comprennent les caractéristiques des contrats qu'ils entendent conclure, et non pas les contrats eux-mêmes, contrairement au distributeur d'électricité aux termes de l'article 74.2 LRE.

Pour ces raisons, Gaz Métro est d'avis que sa participation à l'appel de soumissions du mois d'octobre n'a pas eu pour effet d'enfreindre la LRE ou son Règlement.

C) L'appel de soumissions du mois de novembre

Ceci dit, la question demeure eu égard aux caractéristiques des contrats qui pourraient découler de l'appel de soumissions que TransCanada pourrait lancer dès le mois de novembre. En d'autres termes, Gaz Métro a-t-elle l'obligation aux termes de la LRE et du Règlement de soumettre pour approbation préalable les caractéristiques de ces contrats éventuels considérant que ceux-ci seraient conclus en cours d'année, après le dépôt de son plan d'approvisionnement?

Gaz Métro soumet respectueusement que la réponse à cette question est négative. Elle souligne tout d'abord la pratique réglementaire qui prévaut depuis de nombreuses années et qui n'a jamais exigé qu'elle le fasse. La pratique veut en effet que le plan d'approvisionnement ne soit pas mis à jour après son dépôt. Cette pratique doit être prise en compte si la Régie veut évaluer les gestes de Gaz Métro à l'aune de la LRE. La Régie dispose de plusieurs pouvoirs qui lui permettent probablement

² Voir à ce sujet le témoignage de Monsieur Frédéric Morel, N.S. 21 octobre 2013, pp. 72-75

d'exiger de Gaz Métro qu'elle s'adresse à elle si des changements importants surviennent en cours d'année au niveau du plan d'approvisionnement. Cependant, pour ce faire, il serait fort utile pour Gaz Métro que la Régie indique clairement ses attentes afin de lui permettre de répondre de la façon la plus efficiente et collaborative possible.

Ensuite, d'un point de vue législatif, l'article 4, al. 2, du Règlement traite de la « périodicité » en ce qu'il prévoit que l'exercice d'approbation du plan d'approvisionnement se tient une fois l'an. Aucune obligation n'est faite au distributeur de déposer un nouveau plan d'approvisionnement qui aurait été modifié en cours d'année afin de s'adapter à l'évolution des circonstances, sauf dans le cas prévu à l'article 6 du Règlement, c'est-à-dire en cas d'événement majeur qui perturberait ses approvisionnements. Le Règlement n'exige pas de Gaz Métro qu'elle présente, en cours d'année un plan d'approvisionnement amendé afin de tenir compte de l'évolution de la demande ou des différentes opportunités qui s'offrent à elle sur les marchés. Anticipant probablement une impossibilité au niveau pratique de procéder à un tel exercice en continu au gré des modifications apportées au plan d'approvisionnement, le législateur a astreint Gaz Métro à un système réglementaire qui fait en sorte que la Régie exerce sa juridiction en matière de plan d'approvisionnement principalement à deux moments : au début de l'année alors que Gaz Métro soumet son plan d'approvisionnement pour approbation et à la fin de l'année alors qu'elle remet son rapport annuel aux termes de l'article 75 LRE.

À cet égard, Gaz Métro se trouve dans une position fondamentalement différente de celle du distributeur d'électricité. En effet, le section II du chapitre VI de la LRE contient des obligations plus nombreuses à l'égard du distributeur d'électricité en matière d'approvisionnement qui font en sorte que la Régie a conclu dans sa décision D-2012-142 à l'existence d'un « continuum » de pouvoirs qu'elle peut exercer en tout temps. Avec respect, nous croyons que ce « continuum » n'existe pas à l'égard de Gaz Métro dans la mesure où notamment, les articles 74.1 et 74.2 LRE ne s'appliquent pas à elle.

Lors de l'exercice prescrit par l'article 75 LRE, la Régie a l'occasion d'examiner les décisions prises par le distributeur en cours d'année. Advenant que la preuve faite devant elle lui permette de conclure au renversement de la présomption de prudence, elle peut alors constater qu'une décision a été imprudente ouvrant la porte à la désallocation des coûts. Évidemment, nous sommes convaincus que toutes les parties préféreraient éviter cette situation. Entre ces deux exercices imposés par la LRE, l'un en début d'année, l'autre en fin d'année, Gaz Métro croit qu'elle n'a pas l'obligation de s'adresser à la Régie, si celle-ci n'a pas expressément ordonné à Gaz Métro de le faire.

Pour l'ensemble de ces raisons, Gaz Métro considère ne pas avoir enfreint la LRE ou le Règlement puisque tant la loi que la pratique réglementaire ayant cours ne lui impose pas l'obligation d'obtenir l'approbation de la Régie à l'égard des caractéristiques associées à des contrats qu'elle entend conclure en cours d'année.

D) Les limites du traitement réglementaire proposé

Ceci dit, Gaz Métro croit comprendre que la Régie souhaiterait approuver les caractéristiques des contrats qui découleront de l'appel de soumissions que lancera

TransCanada au courant des prochaines semaines. Tel que requis, la Régie trouvera à la réponse à l'engagement 3 le traitement réglementaire que Gaz Métro suggère. Gaz Métro convient que cet appel de soumissions mènera à la conclusion de contrats dont les caractéristiques sortent de l'ordinaire et méritent donc l'attention de la Régie.

Cependant, il ne nous apparaîtrait pas efficace à plusieurs égards d'exiger de Gaz Métro qu'elle s'adresse à la Régie afin de faire approuver les caractéristiques associées à des contrats à chaque fois qu'elle doit envisager d'en conclure de nouveaux pour approvisionner sa clientèle. Outre le fait que cela alourdirait de façon significative le processus de gestion interne à Gaz Métro qui requiert des processus décisionnels rapides et adaptés à la nature de ses opérations, ce genre d'exigence n'est certes pas non plus souhaitable pour la Régie dont les ressources ont probablement, elles aussi, leurs limites aussi bien intentionnées soient-elles. Force est d'admettre que la Régie pourrait être placée dans des situations où elle aurait à se positionner dans des délais très restreints sur la base d'une information limitée. À notre avis, le régime réglementaire actuel qui prévoit notamment l'examen par la Régie du rapport annuel de Gaz Métro offre tous les outils nécessaires afin qu'elle s'assure de la prudence des décisions prises en cours d'année.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro invite la Régie à prendre connaissance du traitement réglementaire proposé eu égard aux caractéristiques des contrats qui pourraient découler de l'appel de soumissions que TransCanada pourrait lancer en novembre et à lui faire part de sa décision à cet égard.

Nous demeurons évidemment disponibles pour répondre à toute question que la Régie pourrait avoir.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/mb

p.j.